



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du mardi 11 juin 2019

**Présents : Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

*La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «[discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr)»*

*Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

*La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.*

**RAPPEL :** *Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.*

*La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)*

*La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.*

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES**

*Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.*

*Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.*

### **DEMANDE DE RAPPORT**

**Match N°214416510 U20 Coupe de LYON et du RHONE du 02/06/2019 ES TRINITE // FC LIMONEST**

**CLUB: TRINITE: 523960:**

La commission demande aux dirigeants du club de TRINITE, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **17/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement inadmissible de ses supporters à l'encontre de l'arbitre officiel et des joueurs adverses lors de la rencontre suscitée



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

La commission demande également le nom du dirigeant suspendu qui s'est permis de rentrer dans les vestiaires lors du contrôle des licences avant match, puis qui s'est positionné derrière les guérites en adoptant un comportement plus que critique à l'encontre de l'arbitre.

### **CLUB: FC LIMONEST: 523650:**

La commission demande aux dirigeants du club de **LIMONEST**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **17/06/2019 à neuf heures**, leurs témoignages, sur le comportement inadmissible des supporters de TRINITE à l'encontre de l'arbitre officiel et de leurs joueurs lors de la rencontre suscitée.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).**

## **CONVOCATIONS**

### **Dispositions communes à toutes les convocations**

**Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.**

**Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.**

**La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité**

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

**Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.**

**L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.**

**Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeu du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.**

**En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.**

**Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.**

### **DOSSIER C66 - SAISON 2018/2019 COMPARUTION à Audition sans Instruction**

**Match N° 20462514 U15 D2 Poule B du 04/05/2019 STADE AMPLEPUIS / NEUVILLE S/SAÔNE**

**Motif : Comportement illicite de joueur**

**La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,**



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 17 Juin 2019 à 18h00**

**Arbitre officiel** : BRUILLARD Julien, arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal

**CLUB : STADE AMPLEPUIS - 517784**

**Président** : SAINT LAGER Gilles - ou son représentant

**Délégué(s) club** : BONNEVAY Cyrille

**Dirigeant(s)** : ETAIX Jean Charles

**Joueuse** : n° 3 MARAY Léane – **Présence obligatoire**, joueuse mineure devant être obligatoirement accompagnée de son tuteur légal ou de son représentant dûment mandaté

**CLUB : NEUVILLE S/SAÔNE - 504275**

**Président** : PERRAUD Robert - ou son représentant

**Dirigeant(s)** : COMPIGNE Alban

**Joueur(s)** : LONGO KEMBO Samuel – **Présence obligatoire**, joueur mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dûment mandaté

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER N° 73 - SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 209335 Vétérans Poule A du 24/05 /2019 US LOIRE / CS OZON ST SYMPHORIEN**

**Compte tenu des impératifs, affaire prise en PROCEDURE D'URGENCE**

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 17 Juin 2019 à 18h30**

**Arbitre officiel** : GARCIA Frédéric

**CLUB: US LOIRE - 521509**

**Président(e)** : COSTANZA Laurent – ou son représentant

**Délégué(s) du club** : FAYOLLE Didier

**Dirigeant(s)** : BONY Eric

**Joueur(s)** : n° 15 TRAINARD Philippe – **Présence obligatoire**

**CLUB: CS OZON - 516822**

**Président(e)** : LATRUFFE Damien – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : HERNANDEZ Justo

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**